

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

22 mai 2003

FINAL  
**A5-0172/2003**

## **RAPPORT**

contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur les accords UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition  
(2003/2003(INI))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jorge Salvador Hernández Mollar

## SOMMAIRE

	<u>Page</u>
PAGE REGLEMENTAIRE.....	3
PROPOSITION DE RECOMMANDATION .....	4
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	8
OPINION MINORITAIRE .....	19
PROPOSITION DE RECOMMANDATION B5-0540/2002 .....	20

## **PAGE REGLEMENTAIRE**

Au cours de la séance du 16 janvier 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé la proposition de recommandation sur les accords UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition, déposée par Kathalijne Maria Buitenweg au nom du groupe Verts/ALE (B5-0540/2002) conformément à l'article 49, paragraphe 1, du règlement, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Au cours de sa réunion du 21 janvier 2003, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a décidé d'élaborer un rapport conformément à l'article 49, paragraphe 3 et l'article 107 sur ce sujet et nommé Jorge Salvador Hernández Mollar rapporteur (2003/ 2003(INI)).

Au cours de ses réunions des 19 mai et 20 mai 2003, la commission a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de recommandation par 25 voix et 5 contre.

Etaients présents au moment du vote: Jorge Salvador Hernández Mollar, président et rapporteur, Robert J.E. Evans, vice-président, Johanna L.A. Boogerd-Quaak, vice-présidente; María Antonia Avilés Perea (suppléant Marcelino Oreja Arburúa), Juan José Bayona de Perogordo (suppléant Mary Elizabeth Banotti), Mario Borghezio, Alima Boumediene-Thiery, Giuseppe Brienza, Marco Cappato (suppléant Maurizio Turco), Charlotte Cederschiöld, Ozan Ceyhun, Carlos Coelho, Thierry Cornillet, Gérard M.J. Deprez, Ewa Hedkvist Petersen (suppléant Adeline Hazan), Ole Krarup, Baroness Sarah Ludford, Lucio Manisco (suppléant Giuseppe Di Lello Finuoli), Manuel Medina Ortega (suppléant Sérgio Sousa Pinto), Hartmut Nassauer, Bill Newton Dunn, Elena Ornella Paciotti, Hubert Pirker, José Ribeiro e Castro, Martine Roure, Heide Rühle, Ingo Schmitt (suppléant Timothy Kirkhope), Ilka Schröder, Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí.

Le rapport a été déposé le 22 mai 2003.

## PROPOSITION DE RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPEEN À L'INTENTION DU CONSEIL

### sur les accords UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition (2003/2003(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de recommandation à l'intention du Conseil déposée par Kathalijne Maria Buitenweg au nom du groupe Verts/ALE (B5-0540/2002),
  - vu l'article 49, paragraphe 3 et l'article 107 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0172/2003),
- A. ayant pris connaissance des projets d'accords entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition et d'entraide judiciaire débattus au Conseil Justice et Affaires intérieures (doc. ST 8295/03) du 8 mai 2003,
- B. considérant que ces accords étant les premiers accords d'extradition et de coopération judiciaire entre l'UE dans son ensemble et un État tiers, ceux-ci se doivent d'être exemplaire au vu de la négociation d'éventuels accords avec d'autres pays tiers,
- C. fermement convaincu que la coopération entre l'Union européenne et les États-Unis devrait être véritablement mutuelle et que les États-Unis devraient coopérer en transmettant les preuves permettant de juger dans leur propre pays des citoyens européens qui ont commis un délit (en partie) sur le territoire européen, plutôt que de les extraditer vers les États-Unis,
- D. considérant que le système judiciaire de certains États des États-Unis n'offre pas le même niveau de garanties que celui que visent à apporter pour les États membres de l'Union européenne les mesures de la CEDH et de l'UE,
- E. considérant qu'il est contradictoire de sceller un accord avec les États-Unis, alors que plusieurs citoyens de l'Union européenne sont toujours détenus sur la base militaire américaine de Guantanamo, en dehors de toute légalité, soit du droit américain soit du droit international et sans la moindre garantie en matière de procès équitable,
- F. rappelant sa résolution du 13 décembre 2001<sup>1</sup> qui avait indiqué les principes à suivre pour les négociations en matière de coopération judiciaire entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique et notamment:
- a) le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme et, partant, des garanties minimales en matière de procédure quant à un jugement équitable, telles qu'elles ont été confirmées par la Cour européenne des droits de l'homme et qui sont

---

<sup>1</sup> B5-0813/2001

communes à tous les États membres, quel que soit leur système juridique;

- b) le fait que l'extradition, depuis les États membres de l'Union européenne vers les États-Unis de personnes qui doivent être jugées devant des tribunaux militaires ne saurait être autorisée;
- c) que l'extradition ne doit pas être possible si l'accusé risque la peine de mort;
- d) de veiller à ce que les dispositions affectant la protection des données soient proportionnées, efficaces et d'une durée limitée et de n'autoriser aucune disposition imposant la conservation de données qui porterait atteinte à un droit et une garantie, quels qu'ils soient;

G. ayant pris bonne note des informations fournies par la Présidence du Conseil en commission parlementaire le 17 février et en plénière le 14 mai 2003 quant au déroulement des négociations,

H. appréciant la décision du Conseil de déclassifier le texte des deux projets d'accords avant leur signature de sorte à permettre d'en débattre au Parlement européen et dans les Parlements nationaux,

***en ce qui concerne la portée politique des accords***

1. considère que, s'ils sont ratifiés et tiennent compte des préoccupations exprimées dans la présente recommandation, ces premiers accords en matière d'extradition et de coopération judiciaire pénale marqueront une importante avancée politique, au moins à trois égards:
  - **pour ce qui est de l'efficacité de la lutte contre le crime international**, puisqu'ils couvriraient deux régions importantes du monde comme l'Europe et les États-Unis et ouvriraient par conséquent la voie à d'autres accords de pareille nature avec d'autres pays comme la Russie, et renforceraient aussi indirectement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale;
  - **pour ce qui est du renforcement de l'espace judiciaire européen**, puisque la mise en œuvre de l'accord obligera les États membres, et bientôt les États candidats à resserrer leurs liens et leur coopération en mettant en œuvre, d'abord entre eux, les conventions européennes signées mais pas encore ratifiées et qui sont prises comme textes de base pour les accords avec les États-Unis. D'ailleurs l'obligation de respecter des obligations internationales devrait pousser une fois pour toutes les États membres à régler d'une façon moins chaotique et moins aléatoire les dispositions en matière de protection des données;
  - **pour ce qui est du renforcement des garanties des accusés**, ces accords confirmant les garanties déjà reprises dans les accords bilatéraux des États membres avec les États-Unis en y ajoutant les garanties découlant de la législation européenne;

***en ce qui concerne les aspects juridiques et institutionnels***

2. recommande que les accords fassent explicitement référence à l'article 6 du traité de

Union européenne (TUE) ainsi qu'à la Charte européenne des droits fondamentaux de façon que leurs dispositions soient contraignantes : d'une part parce que l'Union ne pourrait pas négocier légitimement au-delà des pouvoirs et contraintes qui lui sont imposées par son Traité institutif, d'autre part pour des raisons de bonne foi envers les États-Unis qui n'étant pas parties à la Convention européenne ni aux mécanismes de contrôle ne doivent pas être surpris des contraintes qui en découlent pour l'Union. Une référence explicite à la Charte des droits fondamentaux (le cas échéant dans les notes explicatives des accords) serait aussi plus que opportune eu égard au fait que le Conseil l'a proclamée d'une façon solennelle en décembre 2000;

3. recommande que les accords excluent explicitement toute forme de coopération judiciaire avec des tribunaux américains d'exception et/ou militaires et que toute discrimination entre citoyens européens et citoyens américains soit abolie, notamment en vertu de l'application du Patriot Act and Homeland Security Act;
4. considère que l'article 13 du projet d'accord sur l'extradition doit spécifier de façon explicite l'interdiction d'extrader une personne vers les USA lorsqu'elle risque d'encourir soit la condamnation soit l'exécution d'une peine de mort;
5. **réitère sa préoccupation quant au régime qui sera d'application en matière de protection des données.** Le fait que l'accord en matière d'entraide judiciaire s'inspire de l'art. 23 de la Convention européenne du 29 Mai 2000 sur l'entraide judiciaire entre États membres n'est pas satisfaisant dans la mesure où les États-Unis ne sont pas parties ni à cette Convention ni à celle du Conseil de l'Europe sur le Cybercrime (Budapest 23 novembre 2001) **et il n'y a donc pas de principes communs desquels s'inspirer quant à (a) l'utilisation loyale des données (b) leur intégrité (c) les droits du titulaire d'obtenir des corrections et des suppression si elles ne sont pas correctes.** D'ailleurs la législation des États-Unis n'étant pas soumise à la vérification du respect de principe de proportionnalité requis pour la législation européenne, une vérification attentive de l'impact possible de la législation américaine telle que le Homeland security act devrait par conséquent être effectuée avant la ratification de l'accord en question. **Recommande que les accords prévoient des garanties en matière de protection des données au moins équivalentes aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe du 28/01/81;**
6. considère que eu égard à leur portée et au fait que ces premiers accords qui touchent les droits et libertés des personnes doivent être considérés par le Conseil comme des "**choix fondamentaux**" pour l'Union tant au titre de la politique étrangère que de la coopération judiciaire et que **par conséquent la consultation du Parlement s'impose** conformément à l'art. 21 et 34 p. 4 let C et 39 p1 du TUE; d'ailleurs la simple information du Parlement lors de la phase de ratification, comme évoqué par le Conseil en plénière, ne saurait être considérée comme satisfaisante, tant au point de vue politique que constitutionnel. Demande instamment au Conseil de consulter formellement le Parlement européen au même titre que les autorités américaines consultent le Congrès de EUA;
7. rappelle au Conseil, pour ce qui est de la procédure, que sa pratique **d'exclure lors de la conclusion d'accords fondés sur l'art. 24 du TUE tant les parlements nationaux que le Parlement européen** est en violation flagrante du principe démocratique sur lequel

l'Union se déclare fondée (art. 6 p1);

8. considère essentiel que ces accords deviennent aussi **le cadre transparent de collaboration Europe - États-Unis aussi pour les agences européennes comme Europol, Eurojust et Olaf** et demande que des **commissions mixtes de suivi, y compris au niveau parlementaire** soient instituées afin de prévenir tout conflit d'interprétation et problème de mise en œuvre;
9. recommande que, en ce qui concerne des dispositions spécifiques du projet d'accord en matière d'extradition:
  - a) toute demande d'extradition en provenance d'un état tiers ne puisse pas avoir la priorité par rapport à une demande de remise d'un Etat membre en exécution d'un mandat d'Arrêt Européen;
  - b) les États membres, lorsqu'ils sont confrontés à plusieurs demandes d'extradition concurrentes, veillent à respecter leurs obligations en vertu du statut de Rome concernant la remise à la Cour pénale internationale;
  - c) les États candidats à l'adhésion à l'UE et les États associés s'alignent sur la position commune de l'UE concernant la Cour pénale internationale et le traitement des demandes de signature d'accords d'immunité émanant des États-Unis;
10. recommande que, en ce qui concerne des dispositions spécifiques du projet d'accord en matière d'entraide pénale, les accords prévoient des dispositions adaptées en matière d'assistance juridique et linguistique;
11. demande instamment que, dans les accords ainsi que dans la Décision autorisant la signature, soit prévue l'instauration d'une commission interparlementaire de suivi des accords en question;
12. recommande instamment aux autorités européennes de conditionner la signature de ces accords à l'obtention d'une solution équitable au problème de la situation des gens retenus sur la base de Guantanamo, surtout les Européens;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et Parlements des États membres, ainsi qu'au Congrès et au gouvernement des États-Unis.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Historique

1. L'idée d'un accord entre l'UE et les USA fut lancée par le Conseil JAI lors de la session extraordinaire du Conseil Justice et affaires intérieures du 20 septembre 2001, immédiatement après les attentats du 11 septembre. Le Conseil déclara " ...son accord sur le principe de proposer aux États-Unis la négociation d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis, sur la base de l'article 38 du TUE, dans le domaine de la coopération pénale en matière de terrorisme." (p.7 des Conclusions). Cette disponibilité, relayée le jour après par le Conseil européen, devait rencontrer l'intérêt des États-Unis et fit l'objet d'un échange de lettres entre le Président Bush et M. Verhofstadt et d'une nouvelle prise de position par le Conseil européen le 20 octobre à Gand. <sup>1</sup>
2. Le Parlement européen, après avoir pris connaissance de ces initiatives, adopta le 13 décembre une résolution (B5-0813/2001) qui, tout en rappelant certaines limites de la législation adoptée par les USA (tels que le Patriot Act et la Décision du Président prévoyant l'institution de tribunaux militaires) insistait sur la nécessité que tout accord international sur la coopération policière et judiciaire signé par l'Union européenne devait "...respecter pleinement la Convention européenne des droits de l'homme" tant pour ce qui est de l'abolition de la peine de mort que pour ce qui est des garanties de procédure quant à un jugement équitable et aux droits à la protection des données personnelles. En cohérence avec ces principes, la résolution parlementaire déclarait que "...l'extradition, depuis les États membres de l'Union européenne vers les États-Unis de personnes qui doivent être jugées devant des tribunaux militaires ne saurait être autorisée" et que "... l'extradition ne devait être admise si l'accusé risque la peine de mort".
3. Des réserves comparables en matière de protection des droits fondamentaux se retrouvèrent par après dans le mandat de négociation <sup>2</sup> donné par le Conseil JAI du 25-26 avril 2002 à la Présidence, assistée par la Commission. <sup>3</sup> Les négociations ont

---

<sup>1</sup> A cette occasion, le Conseil européen déclara qu'il avait " ...aussi examiné les propositions concrètes de coopération que les autorités américaines ont formulées suite à la rencontre du 27 septembre dernier entre le Président du Conseil européen et le Président des États-Unis. L'examen technique de ces propositions a déjà été entamé et elles font d'ores et déjà l'objet de discussions entre les autorités américaines et la Troïka opérationnelle à Washington. La plupart de ces propositions sont déjà couvertes par le plan d'action de l'Union européenne. Par ailleurs, l'Union est prête à s'engager avec les États-Unis dans des initiatives réciproques telles que: la facilitation de l'entraide judiciaire entre les autorités compétentes des États-Unis et des États membres, ainsi que de l'extradition en matière de terrorisme en conformité avec les règles constitutionnelles des États membres ; »

<sup>2</sup> (doc. 6438/40/02 REV4 RESTREINT UE)

<sup>3</sup> Dans le communiqué de presse (7991/02 (Presse 104) 13 il était spécifié que « **Dans le cadre général de la coopération policière et judiciaire de l'Union avec les États-Unis d'Amérique, le Conseil a autorisé la présidence à négocier un accord dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, y compris le terrorisme, sur la base des articles 38 et 24 du TUE. Le mandat de négociation couvre en particulier :**  
- l'extradition, y compris la remise temporaire aux fins de procès,  
- l'entraide judiciaire, y compris l'échange de données, la mise en place d'équipes communes d'enquête, le témoignage (par vidéoconférence) et l'établissement de points de contact uniques.  
En ce qui concerne l'extradition, l'Union subordonnera tout accord d'extradition à la fourniture de garanties

démarré en juin 2002 et, après plusieurs réunions au niveau technique, ils ont fait l'objet d'un débat de fond lors des réunions des Conseils JAI du 28/29 novembre, du 9 décembre 2002 et, enfin, du 28 février 2003 à l'occasion duquel il a été décidé de suspendre les négociations pour permettre aux États membres d'informer, avant la signature, les parlements nationaux et de les consulter, ainsi que les autres instances prévues dans les ordres juridiques internes. Pour faciliter les consultations et répondre aux réserves exprimées au sein du Parlement européen et des Parlements nationaux sur le fait que des textes de pareille importance pour les citoyens devaient être traités comme confidentiels, le Conseil a procédé, en accord avec les USA, à déclassifier le 6 mai 2003 les projets d'accord<sup>1</sup>. L'objectif de la Présidence du Conseil est désormais celui d'obtenir lors de la réunion du Conseil JAI du 5/6 juin 2003 l'autorisation de signer les accords au nom de l'Union.

***Un succès politique évident quant au contenu ; des améliorations possibles quant à la procédure et à la forme...***

4. Les négociations conduites jusqu'à ce jour par le Conseil se prêtent à deux différents types d'évaluation, l'une politique, l'autre juridico-institutionnelle. Sous le profil politique trois questions fondamentales s'imposent par rapport aux projets d'accords en question: (a) vont-ils rendre plus efficace la lutte contre le crime international? (b) vont-ils renforcer l'espace judiciaire européen? (c) vont-ils constituer une valeur ajoutée en matière de garanties des prévenus par rapport aux accords déjà négociés au niveau bilatéral entre les États membres et les USA?
5. La réponse à la première question nous paraît affirmative. **Il nous paraît évident que la mise en place d'une véritable entraide judiciaire entre les deux régions économiquement plus développées de la planète favorisera la lutte contre la criminalité financière, le blanchiment des capitaux, le cybercrime, la traite des êtres humains et le terrorisme.** Ces accords deviennent un puissant corollaire opérationnel de la Convention des Nations Unies signée à Palerme en 2000 sur la lutte contre la criminalité transfrontière. Il est aussi clair que ce type d'accords pourrait en entraîner d'autres avec des pays tiers comme le Canada ou même la Russie. Si la mondialisation du droit est très en retard par rapport à celle du crime, ce type d'accords devrait permettre de combler les lacunes les plus graves. **Eu égard à ces perspectives il serait toutefois opportun que les accords prévoient des organismes conjoints de suivi au niveau administratif et interparlementaire de sorte à en évaluer aussi les éventuels dysfonctionnements.**
6. Également positive nous paraît la réponse à la deuxième question puisque les accords se fondent sur la mise en œuvre de mesures déjà adoptées par l'Union, mais, paradoxalement **pas encore transposées dans le droit interne des États membres.** Il s'agit de la Convention de 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, de son

---

*sur le fait que la peine capitale ne sera pas appliquée et sur le maintien des garanties constitutionnelles existantes en ce qui concerne les peines de réclusion à perpétuité. Le futur accord devra dans tous les cas préserver l'efficacité des accords bilatéraux existants conclus entre les États membres et les États-Unis. Les négociations seront conduites par la présidence, assistée de la Commission. Le président rendra compte au Conseil des progrès accomplis après chaque réunion de négociation avec les États-Unis. »*

<sup>1</sup> Ce texte est pris comme base de la présente proposition de recommandation (docs 8295/1/03 REV1)

protocole sur le blanchiment des capitaux, des décisions cadre en matière de mandat d'arrêt européen, de la décision sur la mise en place des équipes conjointes... Le fait de ratifier ces accords avec les États-Unis va obliger les États membres et les États candidats à accélérer les procédures de ratification des textes européens encore en instance.

7. Positive est aussi la réponse à la troisième question sur le renforcement des garanties de procédures pour les prévenus puisque, si ratifiés, **les accords européens vont s'ajouter aux accords bilatéraux en vigueur tant pour ce qui est facilités qui peuvent être accordées que pour les garanties qui peuvent être imposées dans l'intérêt des accusés.**
8. Deux points mériteraient toutefois au moins des notes explicatives accompagnant les deux accords (a) **le fait que l'accord ne peut pas couvrir les tribunaux militaires** comme cela avait été déjà demandé par le Parlement européen en 2001 (b) le fait que cet accord ne institue pas pour les États-Unis, dans le domaine pénal, un statut de "nation la plus favorisée" comme cela est le cas dans les accords commerciaux et par conséquent le choix final dépendra de considérations de politique judiciaire de l'État membre en question. En d'autres termes les États membres de l'Union doivent rester libres de choisir en cas de **concours entre des demandes d'extradition en provenance des États-Unis et des demandes de remise au titre du mandat d'arrêt européen ou des demandes d'extradition de la part du Tribunal Pénal International.** Ceci étant dit, l'État membre qui donnerait priorité à la demande des États Unis devrait, pour des raisons évidentes de fair-play entre membres d'une même Union, au moins informer l'autre Etat membre des raisons qui ont motivé son choix. Bien évidemment au cas où la procédure d'extradition vers les États-Unis devait être choisie, celle-ci devrait répondre aux règles ordinaires et ne pourrait pas suivre les dispositions de procédure spécifiques prévues pour le mandat d'arrêt. Des arguments comparables et qui reconnaîtraient le choix à l'État membre concerné doivent s'appliquer en cas de **concours de demandes d'extradition de la part du Tribunal Pénal International.**

#### *Les aspects juridiques: Base juridique : procédure, portée et contenu des accords*

9. S'agissant des premiers accords négociés par l'Union en matière de coopération judiciaire et policière (IIIème pilier) qui pourront servir de modèle pour des accords avec d'autres pays tiers et organisations internationales, une analyse détaillée tant de la forme que du contenu s'impose. **Pour ce qui est de la procédure,** il faut rappeler que ces accords n'entreront en vigueur, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des Traités, qu'une fois signés et ratifiés par les deux parties contractantes. Au passage, leur conclusion consacrera aussi définitivement sur la scène internationale la capacité de l'Union de négocier des accords internationaux et par conséquent sa personnalité juridique, même en l'absence d'une disposition du Traité à ce sujet <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>D'ailleurs, en matière de PESC, l'UE a déjà conclu sur la base de l'art.24 TUE des accords avec :

- l'Albanie relatifs aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) (JO L 093 du 10/04/2003)
- l'Ancienne République yougoslave de Macédoine relatifs au statut des forces placées sous la direction de l'UE dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L082 du 29/03/2003)

10. La procédure de conclusion au sein de l'Union étant régie par l'art. 24<sup>(1)</sup> du TUE (auquel fait renvoi l'art. 38 dans le IIIème pilier), (a) **la signature** reviendra à la Présidence du Conseil qui devra en être autorisée par une décision, dans ce cas unanime, du Conseil de l'Union <sup>(2)</sup> et (b) **la ratification** donnera lieu à une deuxième décision du Conseil une fois enlevées les éventuelles « réserves constitutionnelles » de la part des États membres qui doivent obtenir l'accord préalable de leurs parlements nationaux. Ceux-ci, tout en n'étant pas formellement impliqués au niveau de l'Union, pourront demander des éclaircissements et des assurances que leur gouvernement devra à son tour obtenir par l'Union et celle-ci, si nécessaire des États-Unis. A remarquer que les réserves constitutionnelles n'empêchent pas l'application provisoire des accords, même si celle-ci ne peut concerner les pays qui ont posé de telles réserves.

Il faut aussi remarquer que les représentants de certains États membres ont d'ores et déjà annoncé qu'ils soulèveront des réserves constitutionnelles pour permettre à leurs Parlements de se prononcer formellement sur le contenu de ces accords. Le vote des parlements nationaux ne serait pas une "ratification" conformément au droit international puisque la partie contractante reste l'Union (et seulement d'une façon indirecte les États membres) mais pourrait empêcher la formation de l'unanimité au sein du Conseil lors de l'adoption de la décision de ratification au nom de l'Union.

#### 11. Une autre question est celle déjà évoquée des relations entre les accords de l'Union et les accords bilatéraux déjà conclus par chaque Etat membre et les États-

- 
- l'OTAN sur la sécurité des informations (JO L 080 du 27/03/2003)
  - la Pologne concernant la participation de la République de Pologne à la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 064 du 07/03/2003)
  - la Bosnie-et-Herzégovine relatifs aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) (JO L 293 du 29/10/2002)
  - l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) (JO L 241 du 11/09/2001)
  - la République fédérale de Yougoslavie relatifs aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) (JO L 125 du 05/05/2001)

<sup>1</sup> Article 24 - 1. Lorsqu'il est nécessaire de conclure un accord avec un ou plusieurs États ou organisations internationales en application du présent titre, le Conseil peut autoriser la présidence, assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil sur recommandation de la présidence.

2. Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur une question pour laquelle l'unanimité est requise pour l'adoption de décisions internes.

3. Lorsque l'accord est envisagé pour mettre en œuvre une action commune ou une position commune, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 23, paragraphe 2.

4. Les dispositions du présent article sont également applicables aux matières relevant du titre VI. Lorsque l'accord porte sur une question pour laquelle la majorité qualifiée est requise pour l'adoption de décisions ou de mesures internes, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 34, paragraphe 3.

5. Aucun accord ne lie un État membre dont le représentant au sein du Conseil déclare qu'il doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles; les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord est néanmoins applicable à titre provisoire.

6. Les accords conclus selon les conditions fixées par le présent article lient les institutions de l'Union.

<sup>2</sup> Projet de décision doc. 8296/1/03 REV 1

Unis. En effet au fil des décennies, dans ces domaines plusieurs accords bilatéraux ont déjà été négociés entre des États membres et les États-Unis, ce qui **a donné aux accords européens non seulement l'occasion d'une mise à niveau<sup>(1)</sup> mais d'une augmentation sensible des garanties par rapport aux accords bilatéraux les plus récents** (comme celui entre la France et les États Unis ratifié en 2001). Les accords de l'Union étant successifs aux accords des États membres, ils priment sur les dispositions incompatibles de ces derniers <sup>(2)</sup>. D'ailleurs à cette règle de droit international, il faut aussi ajouter l'obligation de coopération loyale entre États membres qui serait mise en cause au cas où un Etat membre ne remplirait pas les obligations de l'accord négocié par l'Union dans l'intérêt commun. Ceci étant dit, et afin d'éviter tout doute interprétatif, les deux accords règlent à l'art. 3 les conflits potentiels avec les accords bilatéraux en vigueur ou futurs (les États membres étant habilités, s'ils le souhaitent, à négocier des conditions plus favorables).

**12. Eu égard à l'importance de ces accords, quid du contrôle démocratique de la part du Parlement européen?** La situation est loin d'être claire et satisfaisante. A ce jour, le Parlement européen n'a été consulté sur aucun des accords conclus sur la base de l'art. 24 TUE. Or, s'il est bien vrai que cet article ne prévoit pas explicitement une telle consultation, celle-ci est bien exigée par l'art. 21 quand il est question de "...principaux aspects et ...choix fondamentaux" de la politique étrangère et de sécurité commune ». Peut-on considérer que des accords avec l'OTAN ou des pays tiers comme la Yougoslavie, l'ancienne république de Macédoine, l'Albanie et, dans le cas d'espèce, les États-Unis ne constituent pas des "choix fondamentaux" de la PESC et exigent par conséquent la consultation du Parlement européen? Celle-ci est bien l'interprétation qui en a été donnée par le Conseil et qui a été tolérée jusqu'à ce jour par le Parlement européen.

La question qui se pose désormais est de savoir si le même traitement peut être réservé aussi aux accords internationaux de l'Union qui se fondent non seulement sur l'art. 24 mais aussi sur l'art. 38 du Traité ayant trait à des matières relevant de la coopération judiciaire et policière. De l'avis de la commission des libertés publiques, ces accords requièrent toujours la consultation du Parlement à plusieurs titres:

- d'une part parce que cette consultation est désormais la règle pour l'adoption des actes qui relèvent du troisième pilier, y compris lorsque ces actes ont la nature d'accords internationaux (voir le cas des conventions entre États membres en matière d'extradition et coopération judiciaire et policière pénale)
- deuxièmement parce que le contrôle parlementaire sur ce type d'accords est la règle dans tous les États membres et doit par conséquent être considéré comme un principe commun auquel l'Union doit s'inspirer conformément à l'art. 6 du Traité. Cette considération est renforcée par le fait que le contrôle parlementaire au niveau national pour les accords art. 24 TUE devient moins direct puisque la

---

<sup>1</sup> Par exemple en matière d'extradition on peut rappeler les accords bilatéraux du Portugal (1908), de la Grèce (1931), de l'Espagne (1970), de la Suède (1961) du Danemark (1972), de la Finlande et du Royaume Uni (1976) de l'Allemagne (1978), des Pays-Bas (1980), de l'Irlande et de l'Italie (1983), de la Belgique (1987), de la France et du Luxembourg (1996) et de l'Autriche (1998)

<sup>2</sup> Art. 30 p. 3 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités

ratification est faite au niveau de l'Union. De là l'intérêt à ce que le contrôle parlementaire soit assuré aussi à ce même niveau

- troisièmement parce que la consultation du Parlement, est, face aux alternatives théoriquement possibles, la procédure qui respecte le plus les principes de démocratie et de l'État de droit évoquées à l'art. 6, paragraphe 1, du TUE
- "last but not least" parce que le contenu des accords touche directement les droits fondamentaux et s'impose aux États membres qui n'auraient pas encore légiféré sur certaines matières. Défendre la primauté du droit de l'Union comme cela a été le cas pour le droit communautaire serait très difficile au moment où il serait manifeste que la procédure d'adoption de ces accords laisse des sérieux doutes quant au respect du principe démocratique.

13. Pour toutes ces raisons, la commission des libertés publiques considère nécessaire que le Conseil arrête le principe de la consultation du Parlement européen dans tous les cas où la matière traitée concerne la coopération judiciaire et policière en matière pénale. Cela est parfaitement possible aussi du point de vue formel parce que le Traité n'exclut pas une telle consultation (qui est même obligatoire sur les choix fondamentaux évoqués à l'art. 21 du même titre).

Du point de vue de la politique institutionnelle, ce choix, déjà proposé par la Commission dans une déclaration annexée au PV du Conseil, correspondrait aussi à l'orientation politique majoritaire qui se dégage au niveau de la Convention sur la réforme des Traités. Pourquoi donc ne pas anticiper dans la pratique une procédure qui sera imposée par la suite ?

Une telle approche aurait enfin l'avantage d'enlever des arguments à tous ceux qui seraient tentés d'attaquer devant les Cours européennes de Strasbourg ou même de Luxembourg les accords en question pour défendre les principes démocratiques et de l'état de droit au sein de l'Union. De l'avis du rapporteur, l'enjeu, quant au contenu et à la procédure suivie pour la conclusion, est tel qu'il serait même dans l'intérêt du Conseil de solliciter, en analogie avec les dispositions en vigueur en droit communautaire, l'avis préalable de la Cour.

14. **Quant à la portée des accords**, ceux-ci concernent l'extradition et la coopération judiciaire en matière pénale, notions plus au moins communes aux parties contractantes. Toutefois les cadres normatifs et institutionnels internes étant très différents, il n'est pas exclu qu'il y ait des problèmes d'interprétation de certaines dispositions. Le cas le plus évident est celui des standards de protection des droits fondamentaux ou la notion de procès équitable, notions qui, pour l'Union et ses États membres, résultent de l'art. 6 du TUE et de la Convention européenne sur les droits fondamentaux et pour les États-Unis de l'interprétation de leur Constitution. Aucune des deux parties ne pouvant imposer à l'autre son point de vue et pour éviter de multiplier les conflits d'interprétation, des formules de dialogue sont prévues ainsi que **la possibilité pour les États membres de continuer à refuser l'extradition en raison de leurs principes constitutionnels** (art. 15 et 16bis de l'accord sur l'extradition). **Pour les quatre États membres qui n'ont pas encore négocié des**

**accords d'entraide judiciaire, celle-ci pourra être refusée en raison de principes applicables de leur droit interne**, y compris lorsque l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou d'autres intérêts essentiels (art. 11 et 13 de l'accord en matière de coopération judiciaire).

15. **Pour ce qui est de l'Union européenne**, les accords reprennent les principes des règles législatives plus récemment adoptées telles que (a) la Convention européenne en matière de coopération judiciaire pénale et son protocole <sup>1</sup> ainsi que les décisions cadre en matière de terrorisme et de mandat européen et l'acquis de Schengen <sup>2</sup>. **De l'avis du rapporteur, il aurait été dans l'intérêt des deux parties, afin d'éviter des incohérences (par exemple en matière de protection des données), que ces accords réglementent aussi les conditions de collaboration entre autorités des États-Unis et agences européennes telles que Eurojust, Olaf et Europol (même si le statut de cette institution au sein de l'Union reste ambigu)**. L'application de standards et de régimes différents ne peut qu'augmenter l'opacité dans un domaine déjà complexe et sensible. Les deux accords prévoient d'ailleurs **une clause évolutive très intéressante** <sup>3</sup> **qui permettra de revoir les accords dans cinq ans ainsi qu'en cas d'adoption du nouveau Traité constitutionnel de l'Union**. Il s'agit d'une disposition assez extraordinaire en droit international où la règle est qu'on ne peut pas invoquer des raisons d'ordre constitutionnel interne pour se soustraire à une obligation découlant d'un accord conclu <sup>4</sup>.
16. L'exception la plus importante, (déjà évoquée en décembre 2001 dans la première résolution du PE visant la négociation de cet accord), est celle de la personne qui, une fois extradée, risquerait d'être **condamnée à mort** (peine abolie en Europe par la Convention européenne sur les droits fondamentaux, et par les principes constitutionnels des États membres). Or les garanties prévues par le projet d'accord d'extradition (article 13) reviennent à conditionner l'extradition, vers les "États-Unis", d'un suspect qui encoure la peine de mort, à l'obtention d'assurances satisfaisantes que **la peine de mort ne sera pas prononcée ou pas exécutée**. De plus, la procédure envisagée pour s'assurer du respect de ce principe semble même plus protectrice que celle prévue dans les derniers accords bilatéraux tels que le traité bilatéral franco-américain de 2001. A cet égard, le projet d'accord affirme clairement que **le non-prononcé de la peine de mort est le principe**. Une peine de mort non exécutée pourrait cependant être prononcée seulement dans les cas où, pour des raisons procédurales liées au système pénal de certains États américains, il n'est pas possible d'obtenir l'assurance que la peine de mort ne sera pas prononcée. Plus globalement, l'article 16 bis du projet d'accord prévoit que "les principes constitutionnels de l'État requis sont de nature à faire obstacle à son obligation d'extradition".

---

<sup>1</sup> Communication par le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne en vertu de l'article 30, paragraphe 2, de la convention, établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (2000/C 197/02) - Rapport explicatif concernant la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (Texte approuvé par le Conseil le 30 novembre 2000)(2000/C 379/02)

<sup>2</sup> Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres(2002/584/JAI)

<sup>3</sup> Voir articles 19bis de l'accord sur l'extradition et 16 bis de l'accord sur l'entraide.

<sup>4</sup> Celle-ci est une situation bien connue des États membres qui ont été, à plusieurs occasions, obligés d'adapter leur Constitution pour ratifier les traités modifiant la Communauté et/ou l'Union.

**Les États membres qui souhaitent poursuivre leurs pratiques bilatérales seront toutefois en mesure de le faire, en n'appliquant pas cette disposition et/ou en produisant une déclaration au niveau bilatéral avec les États-Unis.**

Contrairement à la règle appliquée actuellement dans presque toutes les conventions d'extradition bilatérales, la *non-exécution* de la peine de mort par le gouvernement des États-Unis ne dépend pas d'assurances fournies au cas par cas par celui-ci mais peut être imposée comme **condition** par un État membre de l'UE à partir duquel les États-Unis demandent l'extradition d'une personne. En outre, les États membres de l'UE peuvent imposer la **condition** que les États-Unis ne *prononcent* pas la peine de mort. Les États-Unis seront alors tenus de respecter cette condition, sauf lorsque ceci s'avère impossible pour des raisons de procédure, par exemple parce que la peine de mort avait déjà été prononcée avant la remise de la personne ou lorsque les poursuites pénales relatives au crime dont est accusée la personne impliquent automatiquement la possibilité pour la juridiction américaine compétente de prononcer la peine de mort (comme tel est encore le cas dans quelques États, très peu nombreux, des États-Unis).

17. Le projet d'accord contient certaines dispositions visant à réduire les **retards** dans le traitement des demandes d'extradition. Il apporte une simplification importante de la procédure d'extradition entre les États-Unis et les États membres, en ce sens qu'il allège considérablement les exigences de légalisation et de certification pour les documents à fournir à l'appui d'une demande d'extradition. Il autorise également les demandes d'arrestation provisoire, ainsi que les demandes d'informations supplémentaires à transmettre directement entre le ministère de la justice de l'État membre concerné et le Département d'État américain (plutôt que par la voie diplomatique, par l'intermédiaire des ministères des affaires étrangères), dans tous les cas où ce n'est pas encore possible actuellement. Lorsqu'une arrestation provisoire a été opérée, le projet d'accord permettra que la demande officielle d'extradition soit présentée à l'ambassade de l'État destinataire de la demande, dans l'État qui formule la demande. Cette mesure réduira les retards et les temps de détention dans les affaires en cours. Il convient toutefois de souligner que cette simplification de la procédure ne s'est pas effectuée au détriment de l'individu concerné et que le projet d'accord prévoit spécifiquement le respect des jurisprudences nationales plus strictes.
18. Le projet d'accord aborde également certaines questions qui ont été traitées dans un certain nombre de conventions d'extradition bilatérales entre les États membres et les États-Unis d'Amérique, mais non dans toutes. Par conséquent, les possibilités de coopération qui suivent ne sont pertinentes dans les relations d'extradition entre les États-Unis et les États membres que lorsqu'elles ne sont pas prévues par les conventions bilatérales:
  - la possibilité de remettre **temporairement** une personne à des fins de poursuites, lorsque cette personne fait l'objet de poursuites ou purge une peine de prison dans l'État destinataire de la demande, avec les garanties juridiques qui s'y rapportent;
  - la procédure d'extradition simplifiée (c'est-à-dire avec **l'accord** de la personne concernée), dans le respect des procédures et des principes du système juridique de

l'État destinataire de la demande;

- la possibilité d'autoriser le **transit** (c'est-à-dire la possibilité de traverser le territoire de l'État concerné) en cas d'extradition soit entre les États-Unis d'Amérique et un pays tiers ou entre un État membre de l'UE et un pays tiers;
- dans le cas d'informations **sensibles**, le projet d'accord permet de demander des consultations, afin de déterminer dans quelle mesure les informations, dans une demande, peuvent être protégées par l'État destinataire de la demande.

### *L'accord en matière de coopération judiciaire*

19. Si l'on prend comme texte de référence la Convention Européenne en matière de coopération judiciaire pénale ainsi que son protocole sur le blanchiment des capitaux, les points qui mériteraient une coopération efficace avec les USA pourraient être les suivants:

#### **a) la protection des données**

Le projet d'accord de coopération judiciaire contient une disposition étendue sur la **protection des données**, largement inspirée de l'article 23 de la Convention européenne du 29 Mai 2000 sur l'entraide judiciaire entre États membres de l'Union européenne. Il s'agit d'un des thèmes les plus sensibles sur lequel **d'une part l'UE n'est pas encore arrivée à définir des règles communes** et, d'autre part, **les USA ne prennent en considération que la protection des données de leurs propres citoyens. Il faut rappeler** pour ce qui est de l'Union européenne, les principes applicables sont en général ceux de la Convention 108 de 1981 du Conseil de l'Europe et de la recommandation de 1987 et l'art 23 de la Convention de 2000 (pour ce qui est des relations entre États membres). D'autres textes de référence pourraient être les articles 27 et 28 de la Convention sur le Cybercrime (Budapest 23 novembre 2001). **Le Parlement ne peut que regretter l'absence de critères clairs et homogènes à ce sujet tant dans le droit de l'Union que dans les accords bilatéraux existants.** Cela rend très difficile de vérifier, en cas de transfert des données, si celles-ci ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transférées ou utilisées par d'autres autorités que celles qui les ont demandées ainsi que si ces données sont correctes et s'il peuvent être rectifiées et le cas échéant supprimées. D'ailleurs le titulaire des données devrait avoir le droit qu'il soit citoyen ou non des US d'avoir accès à ses données personnelles. **Une analyse appropriée devrait être conduite sur l'impact du récent Homeland security act pour ce qui est des données transférées par l'Union ou ses agences (Europol / Eurojust).**

#### **b) échange de données sur les transferts financiers**

Cette problématique est traitée par le protocole <sup>(1)</sup> à la Convention en matière de coopération judiciaire qui prévoit l'entraide en matière de comptes bancaires.

---

<sup>1</sup> Acte du Conseil du 16 octobre 2001 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, le

Les articles 1 à 4 du protocole comportent des dispositions qui ont pour but d'améliorer l'entraide en ce qui concerne les informations détenues par les banques. L'article 1 peut être appliqué afin de se procurer des informations sur des comptes bancaires dans les cas où l'état requérant considère que ces informations sont susceptibles de présenter un intérêt fondamental pour une enquête en cours. L'article 2 contient des dispositions relatives à l'entraide en vue d'obtenir des renseignements concernant des opérations réalisées pendant une période déterminée sur un compte bancaire spécifié; les dispositions de l'article 3 portent, quant à elles, sur l'entraide en matière de suivi d'opérations qui pourraient, à l'avenir, être réalisées sur un compte bancaire spécifié. L'article 4 inclut des dispositions visant à garantir que toute information fournie conformément aux articles 1 à 3 du protocole n'est pas portée à la connaissance du titulaire du compte bancaire ni à celle de tiers. Les États membres et les États-Unis pourront définir l'éventail des délits auxquels s'appliquera cette obligation mutuelle, mais elle concernera au moins le crime organisé et le terrorisme.

**c) la mise en place d'équipes conjointes d'enquête**

La constitution d'équipes conjointes d'enquêtes a déjà été acceptée par le Conseil européen et pourrait s'inspirer des dispositions de la Convention de 2000 (art. 13) de la Décision instituant Eurojust et des dispositions en discussion pour Europol. Le risque le plus évident est donc plutôt la multiplication des modèles applicables qui pourrait se répercuter aussi dans cet accord et dans les autres accords négociés ou à négocier avec Europol et Eurojust. De l'avis du rapporteur, l'accord devrait viser la coopération entre autorités judiciaires ordinaires et ne devrait donc pas concerner la collaboration avec des tribunaux spéciaux.

**d) le recours à des vidéoconférences.**

Le projet d'accord contient des dispositions permettant le recours à des **équipes d'enquête conjointes** et à des possibilités de **vidéoconférence** entre les États membres et les États-Unis. Ces dispositions permettent aux États membres d'employer ces possibilités mais ne les y obligent pas. En ce qui concerne les équipes d'enquête conjointes, il appartiendra aux autorités compétentes des États-Unis et de l'État membre concerné de convenir de la composition, de la durée, du lieu, de l'organisation, des fonctions, des objectifs et des modalités de participation des membres de l'équipe.

Le recours à cette technologie pourrait s'avérer d'un très grand intérêt non seulement pour l'audition des témoins mais dans tous les autres cas où cela faciliterait le dialogue entre les autorités judiciaires (voir l'article 10 de la Convention européenne sur la Coopération judiciaire).

---

protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (2001/C 326/01) - Rapport explicatif concernant le protocole à la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (Texte approuvé par le Conseil le 14 octobre 2002) (2002/C 257/01)

e) **la simplification des procédures administratives.**

Les nouvelles technologies informatiques et les mesures appropriées en matière de signature électronique devraient devenir la règle, de sorte à accélérer le déroulement des enquêtes et des procès.

f) **le projet d'accord permet le recours aux moyens de télécommunications modernes** (télécopieur, courrier électronique), suivi d'une confirmation formelle pour l'échange de demandes d'entraide judiciaire et les réponses.

g) **l'entraide judiciaire** sera également accordée, dans la mesure où elle n'est pas encore prévue par les conventions bilatérales, aux **autorités administratives fédérales des États-Unis** et aux **autorités administratives nationales des États membres** enquêtant sur des agissements afin de les poursuivre au pénal ou de les renvoyer devant des autorités menant une enquête ou des poursuites pénales.

h) **mesures d'aide légale pour les prévenus**

Il serait plus qu'opportun que le futur accord examine les modalités pour garantir sous condition de réciprocité que les citoyens européens ne soient pas discriminés par rapport aux citoyens américains en ce qui concerne les garanties à un procès équitable, notamment lorsqu'il est question de mise en œuvre des dispositions du Patriot Act aux citoyens non américains, et qu'ils puissent profiter de l'aide légale (interprétation, assistance ...). De son côté l'UE et les États membres devraient prévoir une assistance comparable aux citoyens USA.

**Conclusion: clauses de sauvegardes**

20. Comme tout accord international, cet accord devrait contenir des **clauses de sauvegardes** au cas où des problèmes sérieux se présenteraient lors de sa mise en œuvre. Plus spécifiquement, dans ce domaine, la clause principale à insérer serait celle du respect d'une clause à invoquer au cas où une des parties contractantes considérerait en danger les droits fondamentaux, comme cela est suggéré par les Nations Unies dans leur modèle de Convention en matière d'extradition et par la décision cadre en matière de mandat d'arrêt européen.

## OPINION MINORITAIRE

Déposée par Ole Krarup, Ilka Schröder, Guiseppe Di Lello, Lucio Manisco et d'autres, au nom du groupe GUE/NGL

concernant le rapport (2003/2003(INI)), (PE 326.115), de Jorge Salvador Hernández Mollar sur les accords UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition.

Nous ne pouvons voter un rapport qui – même s'il formule certaines critiques à l'égard du contenu des accords – soutient malgré tout les deux accords entre l'Union européenne et les États-Unis, accords qui:

- non seulement impliquent une approche contestable de la lutte contre le terrorisme mais concernent en outre largement l'extradition et la coopération judiciaire en matière pénale *en général*;
- comportent un énorme risque de compromettre les normes de protection des données dans l'UE, qui sont déjà insuffisantes;
- auront pour résultat que des équipes d'enquête conjointes travailleront en Europe, en l'absence de toute procédure de surveillance et de contrôle – une tendance à laquelle nous nous sommes déjà opposés en ce qui concerne EUROPOL;
- s'appliqueront en outre à tout délit suspecté qui entraîne une peine de prison d'un an ou plus, ce qui constitue un seuil exceptionnellement bas pour l'arrestation et le transfert d'un suspect dans un autre continent. Ceci vaut également pour les tentatives de délit, l'association de malfaiteurs et la complicité dans un délit.

De plus, nous ne pouvons cautionner des accords établissant une coopération judiciaire générale avec un pays qui applique encore la peine de mort, étant donné qu'ils ne permettent pas d'assurer la protection complète des citoyens européens contre un risque de violation d'un droit humain fondamental. Aucun citoyen européen ne devrait être extradé vers un pays qui applique la peine de mort.

Compte tenu de ces critiques essentielles portant sur des risques qui pèsent sur des garanties fondamentales de l'état de droit, nous demandons instamment au Conseil de rejeter les deux accords dans leur forme actuelle.

**B5-0540/2002**

**Recommandation sur l'accord UE-USA relatif à la coopération judiciaire en matière pénale**

*Le Parlement européen recommande au Conseil:*

- de l'informer ainsi que les parlements nationaux de l'avancement des négociations;
- de le consulter avant tout accord définitif;
- de tenir compte de son inquiétude à l'égard de l'absence de sauvegardes dans la procédure et le droit pénaux américains concernant les normes européennes, ainsi que de l'absence de législation sur la protection des données aux États-Unis;
- de n'accepter un tel accord que s'il contient une disposition interdisant clairement la peine de mort;
- de n'accepter un tel accord que s'il contient des garanties concernant l'extradition, telles que le droit de refuser l'extradition sur la base du principe *ne bis in idem*, le droit de refuser l'extradition si le délit est (en partie) commis sur le territoire de l'État membre auquel l'extradition est demandée et, dans ce cas, d'engager des poursuites judiciaires dans ledit État membre, la garantie qu'après avoir communiqué le jugement final à un ressortissant de l'UE extradé, il ou elle sera renvoyé dans son État membre d'origine pour y purger sa peine;
- de veiller à ce qu'un tel accord contienne des dispositions donnant aux citoyens européens la garantie d'un procès équitable et l'accès à l'aide juridique (interprétation, assistance, etc.).